

CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE LYON ET LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL DE LYON

N° 2024_INVEST_CRR

ENTRE :

La Ville de Lyon,

Dont le siège social est situé Place de la Comédie – 69205 LYON CEDEX 01, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Grégory DOUCET autorisé aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal n°D_24_ du 26 septembre 2024

Ci-après dénommée « la Ville de Lyon »,

ET

Le **Syndicat mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon**, dont le siège est 4 montée Cardinal Decourtray, 69005 Lyon, représenté par son président en exercice, Monsieur Patrick Odiard, désigné à ces fonctions en vertu de la délibération n°2024-19 du comité syndical en date du 17 juin 2024 et autorisé à signer la présente convention par la délibération n°2024-37 du comité syndical du 10 octobre 2024

ci-après désigné « le CRR »

PREAMBULE

Le Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon (CRR), syndicat mixte de gestion dont la Ville de Lyon est membre, assure des missions d'établissement d'enseignement artistique dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre auprès d'environ 2 200 élèves : qu'il s'agisse de l'enseignement artistique initial, pour des jeunes de 6 à 20 ans, mais également d'amorcer des enseignements pré-professionnalisant pour des élèves étudiants qui préparent les écoles supérieures de musique (CNSMD de Paris et de Lyon, hautes écoles internationales, etc.).

Le Conservatoire occupe le site Fourvière situé 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon 5ème et composé de quatre bâtiments pour une surface totale de 9 678m² (ensemble immobilier n°05016). La Ville a inscrit dans son plan d'équipement pluriannuel pour 2021-2026 une opération de réhabilitation globale du site destinée à rénover les bâtiments pour améliorer les conditions d'enseignement et la qualité de l'enseignement artistique, mais également pour rendre le site plus accessible. Les études préalables pour cette opération globale devraient débutées courant 2025.

Cependant, afin de permettre au CRR de remplir au mieux ses missions, il est nécessaire que des travaux de rénovation des salles de percussion et de jazz soient réalisés dès 2024. Ces travaux ont pour objectif d'adapter les salles à l'activité d'enseignement musical et d'améliorer l'isolation thermique et phonique des salles.

Ces travaux n'interfèrent pas avec l'opération globale de réhabilitation du site. La rénovation de ces salles constitue une première étape et ces salles rénovées ne seront pas intégrées dans les scénarii de réhabilitation.

Ainsi, il est prévu le changement des menuiseries extérieures, une rénovation complète du système électrique, une rénovation complète du sol avec la pose d'un plancher technique isolant, la création d'un doublage phonique des murs, la création d'un sas à l'entrée de la salle de jazz. En complément

de ces travaux de rénovation, le remplacement de certains équipements sera nécessaire pour permettre une utilisation optimale de ces salles.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi de la subvention d'investissement versée par la Ville de Lyon au Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

La Ville de Lyon s'engage à financer par une subvention d'investissement, le programme de travaux portant sur la rénovation et l'aménagement des salles de percussion et de jazz en vue d'adapter les salles à l'activité d'enseignement musical et améliorer l'isolation thermique et phonique des salles. En complément de ces travaux de rénovation, le remplacement de certains équipements sera nécessaire pour permettre une utilisation optimale de ces salles.

En contrepartie de l'octroi par la Ville de Lyon de la subvention, le Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon s'engage à mettre en œuvres les moyens nécessaires à la bonne réalisation de cet investissement.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Sur la base d'un budget global de l'investissement de 245 600 € TTC, la Ville s'engage à soutenir le Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon pour la réalisation de l'investissement décrit à l'article 2 par le versement d'une subvention d'investissement de 200 000 €.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention de la Ville de Lyon sera versée au Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon en une seule fois et sur présentation des factures acquittées.

ARTICLE 5 : CONTROLE

Conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon s'engage à fournir à la commune une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (notamment, un rapport d'activité, un dossier de presse, le nombre de licenciés ou tout autre document permettant de connaître les résultats de l'activité du syndicat).

En outre, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations l'association fournira dans les six mois suivant la réalisation de l'investissement un compte rendu financier de l'investissement subventionné (dépenses et recettes). Ce compte rendu financier devra être établi conformément au modèle fixé par l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle.

ARTICLE 6 : DUREE

La convention prendra effet à sa signature et prendra fin le 30 juin 2025.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Pour toute modification de la présente convention, les parties s'engagent à signer des avenants préalablement autorisés par le Conseil Municipal de la Ville et le Comité syndical du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

8-1 : RESILIATION EN CAS D'INEXECUTION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

8-2 : RESILIATION EN CAS DE MOTIF D'INTERET GENERAL

La Ville de Lyon pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Lyon pour les litiges pouvant naître entre elles et qui ne pourraient être résolus à l'amiable.

Fait à Lyon, en deux exemplaires, le 10 octobre 2024

Pour la Ville de Lyon
Le Maire,

Pour le Conservatoire à Rayonnement Régional
Le Président du syndicat mixte

Grégory DOUCET

Patrick ODIARD